



14ème législature

Question N° : 2334	De M. Marcel Rogemont (Socialiste, républicain et citoyen - Ille-et-Vilaine)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > alcoolémie	Analyse > éthylotests. généralisation. modalités.
Question publiée au JO le : 31/07/2012 Réponse publiée au JO le : 11/06/2013 page : 6129		

Texte de la question

M. Marcel Rogemont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. L'objectif de lutte contre la délinquance routière et pour la sécurité sur les routes est une priorité qui doit être partagée par tous. Elle doit faire l'objet d'une mobilisation forte de chacun et des pouvoirs publics en particulier. Pour autant, les décisions gouvernementales ne doivent pas répondre aux intérêts des industriels. À cet égard, est-il vrai, ainsi que le mentionnent des allégations sur internet, que le gouvernement précédent a créé l'obligation de détenir un éthylotest et l'amende afférente de 17 euros, dans le seul but de répondre aux intérêts du plus grand fabricant d'éthylotests chimiques ? La Ligue de défense des conducteurs, tout en s'engageant pour une conduite responsable, s'inquiète d'une répression au service des industriels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre.

Texte de la réponse

L'article R. 234-7 du code de la route prévoit que « tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement ». Cet appareil doit respecter les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. A la suite des recommandations du Conseil national de la sécurité routière, le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 est venu supprimer la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui est contrôlée porte sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs. La lutte contre l'abus d'alcool au volant demeure une priorité forte des pouvoirs publics en matière de sécurité routière. Ainsi, en 2012, les forces de l'ordre ont réalisé plus de dix millions de contrôles d'alcoolémie au bord des routes. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique est particulièrement recommandée. Passer le volant en cas de test positif est le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres. Toute conduite en état d'alcoolémie entraîne la suppression de six points, soit la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Les éthylotests aux normes françaises répondent à des exigences de certification élevées et sont aujourd'hui pour l'utilisateur un très bon moyen de s'assurer qu'il est en état de conduire après avoir consommé de l'alcool. S'agissant des capacités offertes par le marché des éthylotests, quatre sociétés proposent des éthylotests chimiques revêtus de la marque de certification « NF » et huit autres proposent des éthylotests électroniques, également revêtus de cette même marque de certification.